



MILLENNIUM
CHALLENGE ACCOUNT
SENEGAL II

**Sélection d'une Entreprise pour la conception détaillée, la
fourniture, l'installation, et la mise en service de Postes
AIS et GIS.**

(Réf. - MCA2/2022/COMPACT/CB/NE03/W05)

Contestation n°01-2023 du 10 mars 2023 de :

SIEMENS ENERGY SAS
40 Rue des Fruitiers, Saint Denis, France
(« Contestataire »)

DECISION DE L'AUTORITE DE NIVEAU 1

Dakar, le 28 mars 2023

EXPOSE DES FAITS

Le 12 août 2022, le MCA-Sénégal II a publié la lettre d'invitation à soumissionner pour l'Appel d'Offres relatif à la Sélection d'entrepreneur pour la Conception détaillée, la fourniture, l'installation et la mise en service de Postes AIS et GIS, qui vient compléter l'Avis général de passation des marchés qui a été publié le 07 juillet 2022.

Suivant évaluation des offres reçues, le MCA-Sénégal II, via son Agent de Passation des Marchés, a notifié aux soumissionnaires par une lettre datée du 10 novembre 2022, de l'intention d'adjudication du Contrat à Eiffage Energie Système Transport et Distribution conformément à la clause 43 du Dossier d'Appel d'Offres.

Tel que permis par le Système de Contestation des Offres de MCA-Sénégal II (« BCS »), le Contestataire a déposé un recours le 10 mars 2023 alléguant la violation des règles de passation des marchés et sollicitant le réexamen du prix des offres soumises par les Soumissionnaires retenus pour le Lot 2.

RAPPEL DES PROCEDURES DE PASSATION

Les Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers la Millennium Challenge Corporation (« MCC ») et le Gouvernement du Sénégal ont signé un second Millennium Challenge Compact axé sur le secteur de l'électricité, pour lutter contre la pauvreté à travers la croissance économique.

Le MCA-Sénégal II a été créé en tant que structure administrative en charge de la supervision des projets financés par la MCC, de l'approbation des dépenses et achats et de la reddition des comptes quant à l'utilisation des fonds du Programme. A ce titre, l'entité MCA est tenue d'agir avec minutie, efficacité et diligence notamment en ce qui a trait à la passation de marchés.

C'est ainsi que les procédures d'acquisitions de biens, services et travaux sont régies par les Directives relatives à la passation des marchés du Programme MCC du 12 mars 2021 (« PPG ») qui prévoient entre autres les conditions suivantes :

- les procédures d'appel d'offres doivent être ouvertes, justes et compétitives, pour solliciter, adjuger et administrer des contrats et procurer des biens, services et travaux ;
- les demandes de soumission de biens, services et travaux doivent se baser sur une description claire et exacte des biens, travaux et services à acquérir ;
- les contrats ne doivent être adjugés qu'aux fournisseurs qualifiés et ayant la capacité et la volonté d'exécuter les contrats conformément à leurs termes et conditions, de manière rentable et en temps opportun ;
- une analyse doit être effectuée pour s'assurer qu'un prix raisonnable est payé pour l'acquisition des biens, travaux et services.

Le dispositif repose sur des règles d'éthique fondamentales telles que :

- le bannissement de toute entrave à la compétition et la proscription des pratiques anticoncurrentielles ;
- une culture de l'intégrité ;
- la reconnaissance et l'organisation d'un droit de recours à travers le « Système de Contestation des Offres ».

Pour mettre cela en œuvre, les mesures ci- après ont été adoptées :

- La sélection par appel d'offres international d'une Agence chargée de la Passation des Marchés qui devient ainsi une fonction externalisée. Notons à ce propos que cette fonction est sous la responsabilité de DT Global, une firme américaine leader dans le domaine et qui travaille déjà avec MCC dans le cadre d'autres Compacts. Cette firme veille entre autres au respect des règles et principes en toute indépendance et joue le rôle de facilitateur dans les sessions d'évaluation ;
- La sélection par appel d'offres international d'une Agence chargée de la gestion fiduciaire des fonds du Compact, fonction également externalisée et confiée au Groupement G.F.A /Charles Kendall qui est un consortium de firmes allemande et anglaise ayant aussi une expérience avec les Compacts MCC ;
- La mise en place de Panels indépendants d'évaluation des offres et propositions dont les curricula vitae des membres sont préalablement approuvés. Pour l'évaluation des propositions relatives au marché objet du recours, un panel de cinq membres a été mis en place dont un seul en provenance de MCA-Sénégal II ;
- Parmi les autres spécificités des conditions MCC en matière de passation de marchés, il convient de rappeler le niveau d'exigence déjà en amont dans l'élaboration des termes de références, spécifications et prescriptions techniques, ensuite dans les phases d'évaluation et de mise en œuvre des contrats.

EXAMEN DE LA CONTESTATION

Ce survol des conditions de préparation des dossiers d'appel d'offres et d'évaluation des propositions illustre bien le niveau de transparence et d'exigence qui ont prévalu et qui ont conduit MCC à notifier sa non-objection sur le rapport d'évaluation technique lié au marché objet du présent recours, le 02 mars 2023.

C'est dans ces conditions que votre offre a été évaluée et les conclusions de l'évaluation technique vous ont classée deuxième avec une note de 80.85/100, contre 83.75/100 pour votre Challenger le Consortium Eiffage Energie Systèmes Transport et Distribution / GRID Solutions SAS. Les offres techniques des autres soumissionnaires, évaluées sur les mêmes critères, n'ont pas satisfait au minimum de 80 points requis.

Dans votre contestation, vous invoquez la violation des règles de passation des marchés et sollicitez « un réexamen du prix des offres soumises par les Soumissionnaires retenus pour le Lot 2 : Consortium Eiffage Energie Systèmes T&D / GRID Solutions SAS : 54 428 645 USD

et Siemens Energy SAS : 68 217 259 EUR », ce « en vertu de l'Article 31 Caractère raisonnable des prix des Instructions aux Soumissionnaires – Section I (IS) ».

En réponse, nous vous rappelons que l'analyse de raisonnabilité de prix a été menée selon les dispositions du PPG et les méthodes suivantes ont été utilisées :

- Comparaison par rapport à la méthode dite des Prix compétitifs ;
- Comparaison de l'offre financière du Consortium Eiffage Energie Systèmes Transport et Distribution / GRID Solutions SAS par rapport au budget estimé annoncé dans le DAO ; (à enlever)
- Comparaison de l'offre financière du Consortium Eiffage Energie Systèmes Transport et Distribution / GRID Solutions SAS à l'estimation de l'Ingénieur incluant les contingences.

Toutes ces méthodes ont permis de conclure que le prix proposé par le consortium est raisonnable. Par ailleurs, un réexamen des prix proposés par les soumissionnaires conduirait aux mêmes résultats.

Concernant le point A relatif aux raisons de violation des passations de marchés que vous évoquez, nous vous signalons qu'il s'agit plutôt de deux entités différentes soit Eiffage Energie Systèmes Transport et Distribution pour le lot 1 et le consortium Eiffage Energie Systèmes Transport et Distribution / GRID Solutions SAS pour le lot 2.

Les raisons de violation de procédure évoquées dans ce point A portent sur l'analyse de raisonnabilité qui a déjà fait l'objet de réponse dans le paragraphe ci-dessus.

Pour le point B, pour lequel vous signalez un avantage concurrentiel détenu par le consortium Eiffage Energie Systèmes Transport et Distribution / GRID Solutions SAS, nous tenons à vous préciser qu'il a fait l'objet d'éléments de réponse avant la soumission des offres et tous les soumissionnaires, y compris SIEMENS ENERGY, sont réputés avoir déposé une offre en toute connaissance de cause.

Vous aviez la possibilité, à ce stade-là, et tel que permis par le Système de Contestation des Offres, de dénoncer l'élément de réponse apporté à ce sujet. Après avoir pris connaissance des résultats techniques et financiers, qui ne vous sont pas avantageux, il n'est plus possible de porter de réclamation sur ce sujet.

Pour rappel, l'amendement effectué sur le dossier d'appels d'offres, à la suite d'une demande que vous aviez formulée, donnait la possibilité de réaliser l'extension GIS du poste Kounoune par d'autres équipements différents de la marque General Electric, sous réserve de respecter les exigences techniques du DAO. Il vous a été offert la possibilité d'effectuer d'autres visites de site. Il n'a donc été nullement imposé une extension par la marque GE.

Toutefois, dans une démarche de transparence et sur instruction du secrétariat du Bid Challenge System, l'Agence de Passation des Marchés a procédé à un « réexamen des prix des offres

soumises par les Soumissionnaires » tel que vous l'avez sollicité dans votre recours, à la suite duquel il ressort les conclusions ci-après :

- Même en soustrayant le poste de Kounoune des différentes offres reçues, votre offre reste la plus chère, de plus de 10% ;
- En vous affectant le prix proposé par votre Challenger pour le poste de Kounoune, votre offre demeure plus chère, de plus de 10%
- Votre offre, sans le poste de Kounoune, reste plus dispendieuse que celle de votre Challenger, avec le poste de Kounoune.

Les résultats du réexamen des prix effectué par l'Agence de passation des marchés démontre que votre défaut de compétitivité n'est pas lié au Poste de Kounoune.

Concernant le point C pour lequel vous signalez qu'aucune réponse n'a été apportée à votre demande de clarification sur les résultats techniques, nous vous informons que nous n'avons pas reçu d'accusé de réception de la lettre de notification des résultats techniques que nous vous avons adressée, ni la demande de clarification dont vous faites allusion. Toutefois, nous vous apportons, ci-après, les éléments justifiant vos notes :

- Au niveau du critère 1 (Expérience du soumissionnaire) – Note obtenue : 13/15

✓ des points forts ont été relevés par le Panel dans les aspects ci-après :

- Nombre de références en matière de construction de projets de Postes Haute Tension GIS durant les 10 dernières années ;
- Nombre de références attestées en matière de gestion de l'impact environnemental et social (E&S) durant les 8 dernières années ;
- Nombre de références attestées en matière de gestion de la santé et de la sécurité (S&S) durant les 8 dernières années.

✓ des insuffisances ont été relevées par le Panel dans les aspects ci-après :

- Nombre d'années capitalisées comme expérience générale en matière de conception ne permet pas d'atteindre la note maximale pour ce sous-critère ;
- Nombre d'années capitalisées comme expérience générale en matière de construction ne permet pas d'atteindre la note maximale pour ce sous-critère ;
- Nombre de références fournies pour des missions de conception de projets de Postes Haute Tension GIS durant les 10 dernières années ne permet pas d'atteindre la note maximale pour ce sous-critère.
- Absence de références de missions similaires ayant des exigences en genre et inclusion sociale durant les 8 dernières années ne permettant pas d'atteindre la note maximale

- Au niveau du critère 2 (Méthodologie et plan de travail) – Note obtenue : 48/60

Les insuffisances ci-après ont été notées par le Panel :



Sur le Critère 2.1 : Approche globale et méthodologie proposée en matière de conception et de construction de Postes Haute Tension GIS

- Les méthodologies associées aux investigations complémentaires ne sont pas indiquées.
- Les interfaces avec les entreprises chargées des lignes souterraines et des lignes sous-marines ne sont pas suffisamment décrites.
- Le plan de levées des réserves n'est pas indiqué.

Sur le Critère 2.2 : Approche et méthodologie organisationnelles en gestion de projet

- La stratégie d'obtention des autorisations requises n'est pas suffisamment explicitée (avant et pendant les travaux)

Sur le Critère 2.3 : Approche et méthodologie d'intégration et de gestion des aspects environnementaux, sociaux, santé et sécurité

- La méthodologie proposée concerne l'exécution d'un projet réalisé au Bénin. Tout le document traite des impacts et risques du projet pour l'extension ou la construction des quatre sous-stations électriques incluses dans le lot B (Akpakpa, CIM Benin, Croix Rouge, Gbedjromèdé).
- L'approche proposée pour respecter les normes de la SFI traite du cas du Bénin.
- L'approche proposée ne garantit pas la sécurité à l'emploi, à la protection du personnel.
- Absence de méthodologie de mise en œuvre des travaux qui prend en compte les exigences particulières du PGES.

Sur le Critère 2.4 : Approche et méthodologie d'intégration et de gestion des aspects genre et inclusion sociale

- Les dispositions légales et réglementaires évoquées dans votre offre sont celles du Bénin et non du Sénégal.

Sur le Critère 2.5 : Conformité du Plan de travail d'exécution du projet :

- La méthodologie de suivi du planning n'est pas clairement développée.
- L'optimisation des délais globaux n'est pas prévue dans l'offre.

Sur le Critère 2.6 : Conformité des fournitures à livrer et installer (équipements et matériels conformes)

- Certains certificats d'essais types fournis ne respectent pas l'exigence de délais définis à cinq ans.
- Quelques équipements (parafoudres 225 kV des transformateurs, la commande des sectionneurs et la séquence des commandes des disjoncteurs) ne respectent pas les caractéristiques du cahier des charges.

- **Au niveau du critère 3 (Qualifications du personnel professionnel clé) – Note obtenue 21.1/25 :**



- ✓ des points forts ont été relevés par le Panel au niveau de certains postes :
 - Le personnel clé ci-après a satisfait pour l'essentiel les exigences de leurs postes : il s'agit du Responsable des études et de l'Expert genre et inclusion sociale.

- ✓ des insuffisances ont été notées par le Panel au niveau de certains postes :
 - Qualification académique inadéquate pour le Directeur de Projet. Il est titulaire d'un Master en management ;
 - Nombre de références capitalisées en expérience spécifique ne permet pas d'atteindre la note maximale de ce sous critère pour le Responsable des études ;
 - Défaut d'expérience spécifique pertinente dans la mise en œuvre des Normes de Performance de la SFI de projets en énergie au cours des 5 dernières années pour le Responsable HSS ;
 - Nombre d'année d'expérience générale dans les évaluations environnementales et sociales des projets de construction ne permettant pas d'atteindre la note maximale de ce sous critère pour le Responsable Environnement et social ;
 - Défaut d'expérience spécifique, au cours des 5 dernières années, dans la mise en œuvre de plans de gestion environnementale et sociale incluant les Normes de Performance de la SFI pour le Responsable Environnement et social ;
 - Nombre d'année d'expérience générale inférieur au minimum requis pour le Responsable QA/QC ;
 - Défaut d'expérience spécifique au cours des 7 dernières années pour le Responsable QA/QC ;
 - Qualification académique inadéquate pour le Conducteur des Travaux ;
 - Défaut d'expérience spécifique, au cours des 5 dernières années, dans le suivi des risques, de la planification et du coût de projets de nature et de complexité similaires pour le Responsable contrôle des projets (planification, risque et finance).

Vous sollicitez de MCA - Sénégal II le retrait des travaux au poste de Kounoune dans l'évaluation de l'offre, comme demandé à plusieurs reprises et toute mesure nécessaire assurant une réévaluation juste et équitable de votre offre pour le Marché Lot 2.

En réponse, nous vous signalons que toutes les firmes ont soumis une offre sur la base des critères contenus dans le DAO et l'évaluation des offres a été faite sur cette base. Aucune modification des critères ou de l'envergure du DAO ne peut être faite à ce stade au risque de fausser les bases de la compétition.

En effet, la rigueur imposée par les modalités d'appel d'offres du MCA - Sénégal II engagent toutes les parties prenantes et restent valables pour tous.

La procédure d'achat a assuré l'équité concurrentielle entre les Soumissionnaires et ne saurait être qualifiée de biaisée.



DECISION

En conséquence, l'Autorité de niveau 1 ne peut donner droit à la contestation de SIEMENS ENERGY SAS. Suivant les dispositions du BCS de MCA-Sénégal II, vous disposez d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour porter la présente décision en appel en conformité avec les règles 3 et suivants.

Oumar DIOP

Autorité de Niveau 1 du Système de Contestation des Offres



28/03/2021

